

MARCHÉ DE NOEL 2026
A VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS
CAHIER DES CHARGES POUR LA MISE A DISPOSITION DE CHALETS
MISE EN CONCURRENCE POUR LA DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Contexte

La commune de Valbonne organise, dans le cadre de ses traditionnelles festivités de Noël, une vente au déballage thématique dite « Marché des chalets de Noël » qui a vocation à animer et dynamiser ces festivités communales.

Cette vente au déballage thématique dite « Marché des chalets de Noël » vise à proposer la vente des produits alimentaires à consommer sur place ou à emporter de grande qualité. A cette occasion, la Commune autorise des exposants à s'installer sur son domaine public et leur délivre, à ce titre, une autorisation temporaire d'occupation de ce domaine.

La surface de vente est limitée au chalet mis à disposition, avec une possibilité d'une petite terrasse non obligatoire à la charge du commerçant. Aussi, en application du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1-1 et suivants, la Commune met en concurrence les candidats potentiels et procédera à une sélection des offres conformément aux dispositions ci-dessous mentionnées.

Objectifs

La Commune organise cette manifestation de Noël sur le pré de l'hôtel de ville au Village. Elle entend ainsi :

- Assurer une cohérence entre ses marchés et l'ensemble des animations concourant aux festivités, ainsi qu'une identité visuelle unifiée
- Sélectionner et promouvoir la qualité des produits qui sont proposés à la vente,
- Faire respecter la sécurité, la salubrité et l'ordre public ainsi que la commodité de la circulation.

Règles d'occupation

Le présent avis réglemente les conditions d'occupation du domaine public relatives à l'organisation du marché de Noël par la Commune.

Tout candidat au marché doit pouvoir justifier de son statut de professionnel conformément à la loi 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée par la loi n°2008-776 du 4 août 2008, ou de son statut associatif.

La présence est obligatoire sur l'intégralité de la durée du marché ainsi que sur toute la plage horaire du marché. Aucune dérogation ne pourra être délivrée, à la charge de l'exposant de s'organiser avec ses contraintes personnelles et professionnelles afin de pouvoir assurer l'intégralité du marché sur toutes les plages horaires du marché.

Valbonne Village : du vendredi 18 décembre au mercredi 23 décembre de 10h à 21h et jeudi 24 décembre 2026 de 10h à 16h.

Article 1 : Occupation d'un emplacement

Les règles d'occupation sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation possible du domaine public, de la qualité et de la cohérence des différentes installations. Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public et, de ce fait, l'autorisation à l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Les emplacements ne peuvent en aucun cas constituer un élément du fonds de commerce.

Dans ce cadre le Maire délivrera aux candidats, préalablement sélectionnés par un comité de sélection, une autorisation temporaire d'occupation du domaine public et pour une liste d'articles autorisés à la vente par le biais du mail de confirmation de sélection envoyé.

Afin de tenir compte de la destination du marché, **il est interdit au permissionnaire d'un emplacement de vendre des articles autres que ceux pour lesquels il a obtenu l'autorisation individuelle d'occupation du domaine public quand bien même son registre du commerce et des sociétés ou son registre des métiers le lui permettrait.**

Toute forme de sous-location est strictement interdite. Le permissionnaire ne pourra ni céder son autorisation, ni louer voire prêter son emplacement. Le stand devra être tenu soit par le permissionnaire lui-même ou son conjoint collaborateur, ou par un(e) employé(e) pouvant présenter, en cas de contrôle, la fiche de salaire établie par son employeur ainsi que le contrat de travail dûment établi.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement, qui aurait pour but dissimulé de transférer son utilisation à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

L'autorisation délivrée est révocable à tout moment, sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la voirie, ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions de l'autorisation accordée.

Article 2 : Demandes d'autorisation préalable

Le Marché de Noël de Valbonne Village est ouvert aux commerçants sédentaires et non sédentaires, artisans, producteurs, associations, pouvant justifier de documents réglementaires permettant l'exercice d'une activité sur le domaine public.

Après réception du dossier complet, le postulant est inscrit sur la liste des candidatures, qui sera examinée par le comité de sélection dont les modalités de fonctionnement sont ci-dessous énoncées.

Le dépôt de dossier ne vaut pas autorisation.

Article 3 : Modalités d'attribution des chalets

Les autorisations sont délivrées par le Maire sur proposition d'un comité de sélection.

3-1 Examen des candidatures

Tous les dossiers de candidature sont soumis à l'avis du comité de sélection composé d'élus, d'un représentant de l'association des commerçants du village et d'agents territoriaux des services municipaux concernés.

Le comité de sélection pourra proposer une liste d'attente parmi les candidats non retenus. En cas de



VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

désistements d'un exposant, il sera fait appel aux candidats positionnés sur liste d'attente.

A l'issue de la procédure l'ensemble des candidats seront informés par courriel des suites données.

Le comité de sélection se réserve le droit de pouvoir intégrer des exposants sur commission exceptionnelle après les clôtures des candidatures et le comité de sélection si l'offre proposée n'est pas pourvue dans la sélection comme dans la liste d'attente.

3-2 Critères de sélection

La sélection est opérée chaque année à partir du dossier de candidature. Il n'y a pas de renouvellement automatique.

L'attribution des chalets s'effectue selon les critères de recherche d'une parfaite cohérence avec la manifestation concernée et le souci de protection de l'ordre public, de respect de l'hygiène et de la meilleure utilisation possible du domaine public dans le cadre spécifique de l'évènement organisé.

Les dossiers incomplets ne seront pas examinés, toutefois la collectivité se réserve le droit de demander aux candidats de compléter leur dossier s'il est constaté à sa réception des pièces manquantes non essentielles à son instruction.

Les dossiers de candidature seront examinés en tenant compte des critères suivants :

1^{er} critère : La nature et la qualité des produits proposés en rapport avec Noël : **70%** A ce titre sont examinés :

- La pertinence des produits proposés compte tenu de la thématique ;
- L'originalité des produits, leur authenticité comme témoignage d'un savoir-faire reconnu ;
- L'origine et les caractéristiques des produits ;
- Le respect du principe de développement durable et du commerce équitable ;
- Tout produit issu d'un « circuit court » favorisant le lien entre le consommateur et le producteur.

2^{ème} critère : La présentation générale du chalet et la décoration de Noël obligatoire proposée : **20%**

3^{ème} critère : les références professionnelles : **10%**

En cas de résultat identique, la date de dépôt du dossier sera prise en compte.

Article 4 : Catégories professionnelles autorisées sur le marché de Noël :

Les professionnels autorisés à présenter un dossier de candidature pour les chalets du marché de Noël sont de plusieurs natures :

- 1- Les commerçants inscrits à la Chambre de Commerce et de l'Industrie,
- 2- Les artisans inscrits à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- 3- Les autoentrepreneurs disposant d'un n° de SIRET,

En complément sont autorisés à postuler les professionnels commerçants titulaires d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public en cours pour un étal ou une terrasse.

Qualité et nombre d'exposants par catégorie

Le marché de Noël de Valbonne village compte entre 10 et 13 chalets en lien avec l'esprit de Noël et les traditions hivernales, que la commune souhaite sélectionner parmi :

- **Confiseries et chocolats :** marrons chauds, nougats, pain d'épices, papillotes et biscuits de Noël.
- **Pâtisseries et douceurs :** crêpes, gaufres, chichis, churros et beignets.



VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

- **Spécialités régionales** : 13 desserts provençaux, Bretzels alsaciens, kouglof ou douceurs bretonnes, Produits salés et terroir.
- **Gastronomie festive** : foie gras, truffes, saumon fumé et produits de la mer. Charcuteries et fromages : salaisons de pays, fromage local pour raclette ou tartiflette.
- **Boissons et restauration rapide** : Boissons chaudes : vin chaud, chocolat chaud et infusions de Noël, bières locales, vins locaux
- **Restauration rapide de qualité** : burgers artisanaux, Bretzels ou sandwiches thématiques Plats chauds traditionnels : soupe à l'oignon, choucroute ...

Les catégories sont communiquées à titre indicatif et la liste est non exhaustive, si pour quelque raison que ce soit une catégorie n'est pas pourvue (par exemple absence de candidat ou candidature ne répondant pas aux critères de qualité exigés), d'autres candidatures pourront être examinées et retenues à la diligence de la Commune.

Article 5 : Dépôt des dossiers de candidatures

Le dossier de candidature est téléchargeable directement sur le site internet de la Commune :

[Candidature Animation-Vente sur les marchés - Ville de Valbonne Sophia Antipolis](#)

Il devra être intégralement complété et signé et comporter l'ensemble des justificatifs demandés

L'attention des candidats est attirée sur la nécessité de remplir dûment et de façon la plus exhaustive qui soit, ce dossier.

Le dossier devra obligatoirement comporter :

Les éléments administratifs, à savoir :

- les documents commerciaux : Attestation d'inscription de moins de 3 mois au registre du commerce (Kbis), au répertoire des métiers, à la Mutualité Sociale Agricole ou pour les autoentrepreneurs le récépissé de déclaration d'activité,
- l'attestation HACCP de capacité d'hygiène alimentaire
- la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire dite carte de « commerçant ambulant »,
- une attestation d'assurance et de responsabilité civile professionnelle spécifique aux chalets, incluant les incendies etc...
- La carte grise du véhicule utilisé pour le marché et le réassort,

Les éléments techniques, à savoir :

- la liste complète et détaillée de l'ensemble des produits et objets proposés à la vente (**aucun produit non mentionné ne pourra être déballé**),
- leur nature et origine,
- les photos permettant d'apprécier les objets proposés et la qualité
la description de l'aménagement du chalet,
- le chalet devra obligatoirement être décoré dans le thème Noël dans le respect du règlement intérieur du prestataire des chalets.
- la liste précise et détaillée avec les puissances (WATT) des appareils électriques utilisés lors du marché, sous-réserve de l'offre technique des chalets et de la capacité de la commune.
- tout autre document que le candidat jugera utile pouvant éclairer le comité de sélection.

La date limite de réception de l'ensemble des pièces et informations demandées dans le dossier de candidature est fixée au **Lundi 28 septembre 2026 - 17 h**



VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

Les réponses seront communiquées aux postulants à partir du 12 octobre 2026.

Par mail uniquement.

Les dossiers de candidatures doivent être envoyés où déposer, cachet de la Mairie ou de La Poste faisant foi, à l'adresse suivante :

j.gleizes@ville.valbonne.fr

Mairie de Valbonne

Service Commerce, Vie Associative et Sportive Monsieur Gleizes Jean-Baptiste

1 place de l'Hôtel de Ville 06560 VALBONNE

Article 6 : Redevances et perception des droits de place

Chaque exposant autorisé à s'installer sur le marché devra s'acquitter du paiement d'un droit d'occupation du domaine public de 86€ par jour fixé par la délibération du Conseil Municipal n° 2026-112 du 09 juin 2026. Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner le retrait de l'autorisation d'occupation pour les permissionnaires.

Après acceptation de leur dossier complet, et pour garantir leur participation, les exposants retenus recevront une confirmation d'inscription.

Le montant de la redevance défini sera à acquitter directement le 1^{er} jour du marché par les agents habilités.

Il est précisé que la redevance versée est non remboursable en cas de désistement, sauf en cas de force majeure et sur présentation d'un justificatif, elle sera donc due même après les jours de marché, sans justification valable.

Article 1218 du Code civil :

Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du code civil.

-Le placement du marché est géré par le service de la Mairie en accord avec la cartographie préétablie, aucun changement d'emplacement ne pourra être effectué après validation de la cartographie par la Mairie.

Le tarif des droits d'occupation du domaine public est de 86€ par jour et par chalet selon la délibération n° 2026-112 du 09-06-2026.

Article 7 : Sécurité des emplacements

Tous les chalets installés sur le Domaine Public devront respecter les limites des emplacements autorisés, Ces limites tiennent obligatoirement compte de la réglementation en vigueur en ce qui concerne :

-les accès de sécurité en cas de sinistre,

-les distances à respecter entre les infrastructures installées et les allées piétonnes, les façades et les entrées des maisons d'habitation et des commerces, les accès aux armoires électriques, de gaz, d'eau...

De plus, les exposants ne doivent pas masquer les étalages voisins et la visibilité des commerces sédentaires par l'apposition de quelques objets que ce soit formant écran (suspensions, accrochages panneaux etc).

En cas de non respect de ces prescriptions, le service en charge de l'organisation du Marché a l'obligation de demander le démontage et la mise en conformité avec les différentes réglementations en vigueur. En cas de refus de la part des contrevenants, un procès verbal de constat de l'infraction sera établi par la Police Municipale qui pourra procéder au retrait immédiat de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Les marchandises mises en vente seront disposées uniquement à l'intérieur des espaces définis afin de ne pas gêner les secours en cas de sinistre. En cas d'avis défavorable émis avant l'ouverture de la manifestation par la commission de Sécurité, par les agents en charge du marché ou les prestataires partenaires, la Commune demandera le démontage des installations non conformes aux règles de sécurité sans que les intéressés puissent se prévaloir d'une quelconque indemnité.

La vérification de la conformité des appareils et des branchements électriques des exposants sera effectuée avant l'ouverture au public par la commission de Sécurité, par les agents en charge du marché ou les prestataires partenaires. En cas d'avis défavorable émis avant l'ouverture de la manifestation par la commission de Sécurité, par les agents en charge du marché ou les prestataires partenaires avec la commune, la Commune demandera le démontage, la non utilisation ou le changement des installations non conformes aux règles de sécurité sans que les intéressés puissent se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Article 8 : Réglementation de la circulation et du stationnement

8-1 Stationnement

Le pré de l'Hôtel de ville occupé par les chalets, les voies de circulation interdites à la circulation et/ou au stationnement sont définies par un arrêté municipal. La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra se faire à la diligence des Services de Police.

Les commerçants et associations ayant reçu autorisation pourront toutefois accéder le premier jour de l'installation au périmètre du marché pour y déballer.

Pour des raisons de sécurité, il est spécifié que :

- Les livraisons et installations prennent fin obligatoirement à l'heure définie par les organisateurs en fonction du plan de sécurité en vigueur au moment de la manifestation,
- L'ensemble des véhicules devra avoir quitté les différents sites à l'heure définie par les organisateurs en fonction du plan de sécurité en vigueur au moment de la manifestation, pour permettre l'ouverture des Marchés,
- Les exposants devront obligatoirement stationner leurs véhicules sur le pré de la Vignasse. En cas de changement de lieu les exposants en seront avisés préalablement par les services municipaux,
- Les véhicules de livraison des marchandises ne sont pas autorisés, après déchargement des marchandises, à stationner sur les Marchés, ni à circuler entre les rangées de stands, sauf chaque matin pour réassort, avec une évacuation au minimum 30 minutes avant l'ouverture au public.

8-2 Circulation

Pendant les heures d'ouverture au public des Marchés, dont les horaires sont fixés par arrêté portant organisation de la manifestation :

- Les zones de circulation entre les stands et dans les allées doivent être laissées libres en permanence.
- Seuls les piétons sont autorisés à circuler sur le site du marché. L'accès est interdit à tout véhicule et engin à deux roues pendant l'ouverture de la manifestation au public. La circulation des livreurs est interdite aux horaires d'ouverture du marché.



VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

Les contrevenants seront sanctionnés en cas de non respect de ces consignes de sécurité.

Article 9 : Interdictions

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène notamment en application de l'article R.35 11-1 du Code de la Santé Publique il est interdit aux permissionnaires de fumer sur leurs stands.

Pour le maintien de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique, et de respect des bonnes mœurs il est interdit :

- de vendre à la criée,
- de dépasser les alignements, les marquages des emplacements,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises ou les attirer par le bras ou les vêtements, près des stands,
- de vendre des alcools en vertu de l'article 56 du Code Local des Professions et de l'article 10 du Code des Débits de Boissons. Toute vente de boissons du 3^{ème} groupe pour ces marchés (*boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3°d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool*) est soumise, pour les professionnels, à la détention d'une licence 3 de vente d'alcool sur le domaine public. La vente des boissons des 4^{ème} et 5^{ème} groupes (rhums, tafias, alcools distillés et toutes autres boissons alcooliques) est interdite sur ces marchés.
- de vendre ou de proposer des textiles ou des objets à l'effigie de substances ou de plantes stupéfiantes,
- de proposer à la vente tout objet ou image à caractère pornographique pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs,
- de vendre ou proposer des armes blanches (couteaux de combat, katanas, etc.) et des reproductions d'armes à feu ayant l'apparence de véritables armes de combats (fusils d'assaut, armes de poing...) qui peuvent par leur apparence et leur réalisme susciter des troubles à l'ordre public,
- de vendre ou proposer tout objet religieux à caractère ostentatoire pouvant susciter des troubles à l'ordre public,
- de distribuer ou faire distribuer dans les allées et les passages de sécurité du marché, des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques qu'ils soient d'ordre commercial, associatif, politique ou syndical,
- d'allumer des feux pour se réchauffer, utiliser des groupes électrogènes ou matériels similaires,
- de poser des affiches publicitaires sous quelque forme que ce soit, conformément à la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 (codifiés aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'environnement) disposant que la publicité est interdite dans les secteurs sauvegardés et aux abords des monuments historiques, zones dans lesquelles sont implanté les Marchés,
- d'installer des jeux de hasard ou d'argent et les loteries,
- de mendier,
- d'installer un barnum ou toutes autres structures ayant une grande emprise au sol et n'ayant pas été validé en amont par les organisateurs,
- d'utiliser et de brancher un appareil électrique non déclaré et validé au préalable ou le jour du déballage, par les organisateurs.
- de transformer, construire ou changer la structure ou l'intégrité du chalet en intérieur comme en extérieur par quelques moyens ou raisons que ce soient.

En cas de non respect de ces dispositions, les contrevenants pourront se voir retirer leur titre d'occupation et être expulsés immédiatement par recours aux voies de droit adéquates sans qu'ils puissent prétendre à un quelconque dédommagement. De plus ils seront passibles des sanctions pénales conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, ainsi qu'au remboursement intégral des réparations du chalet



VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

directement au constructeur/prestataire.

Article 10 : Propreté des lieux

Tout attributaire d'un chalet est responsable, pendant toute la durée du Marché, du maintien de la propreté de son chalet et de son entourage immédiat. Il est interdit au permissionnaire pendant l'ouverture du Marché de laisser sur place ses cartons d'emballage et papiers de toutes sortes.

Les cartons d'emballage et papiers devront être impérativement jetés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Il a l'obligation et ce avant l'ouverture et après la fermeture au public d'évacuer par ses propres moyens les détritiques et déchets. En cas de manquements constatés par les services communaux (police municipale,

service propreté, service organisateur...) à cette présente disposition, les contrevenants pourront se voir retirer leur titre d'occupation et être expulsés par recours aux voies de droit adéquates.

Les contrevenants pourront également faire l'objet d'une facturation pour frais d'enlèvement et de nettoyage pour les invendus et autres encombrants ou détritiques de toutes sortes laissées sur site.

Article 11 : Respect de la réglementation en vigueur

Outre les dispositions du présent règlement, les professionnels autorisés sur le marché devront respecter l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable à leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur (étiquetage des prix et traçabilité des denrées, origine et nature), ainsi que les règlements et règles inhérents aux chalets fournis par le prestataire et installateur des chalets.

Les manquements aux dispositions du présent règlement seront pris en compte dans le cadre d'une prochaine candidature.

Contact : Jean-Baptiste Gleizes
Service Commerce, vie associative et sportive :
j.gleizes@ville-valbonne.fr
Tél : 04.93.12.32.34 / 06.70.46.19.97

Signé numériquement 11 août 2026